



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Vigneux-sur-Seine (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-033-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres approuvé par arrêté n°11 DCSE-PPPUP-05 du 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019 et 18 octobre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vigneux-sur-Seine en date du 19 juin 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Vigneux-sur-Seine le 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 02 mars 2017 sur le projet d'ensemble immobilier à usage d'habitation, d'une crèche et de commerces, situé 12-14 rue Pierre Marin à Vigneux-sur-Seine (91) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Vigneux-sur-Seine, reçue complète le 11 octobre 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 05 novembre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par le 2 décembre 2019 ;

Considérant les principales caractéristiques, selon le dossier communiqué à la MRAe du futur projet de PLU :

- la modération du développement démographique et la limitation de la densification du tissu urbain ;
- la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement, dont :
 - > sur le secteur des Mousseaux : la construction de 350 logements et d'un groupe scolaire, sur un terrain en friche en partie artificialisé d'environ 6 hectares, en zone à urbaniser (1AU) ;
 - > dans la partie est du parc de Rouvres : la construction d'une résidence « sénior » de 80 logements, sur un terrain boisé d'environ 1 hectare, en zone urbaine (UBd) ;
 - > l'agrandissement du parking de la gare sur les terrains de l'actuelle déchetterie classés en zone urbaine (UL), la superficie concernée n'étant pas précisée dans le dossier joint en appui de la présente demande ;
- la constitution d'une « marge de manœuvre foncière », à vocation d'équipement, sur un espace agricole d'environ 2 hectares au bord de la route RD 31, en zone urbaine (UL) ;
- le développement des énergies renouvelables, comprenant notamment l'augmentation de la part d'énergie d'origine géothermique et l'implantation, à long terme et sur un espace non défini à ce jour, d'un parc photovoltaïque en zone naturelle (N) ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte par le projet de PLU :

- la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation et la résilience du territoire situé dans le lit majeur de la Seine, qui comprend des constructions exposées à l'inondation et, susceptibles d'influer sur les conditions d'écoulement des eaux et la fonctionnalité des zones d'expansion des crues ;
- dans le respect des dispositions du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE du bassin de l'Yerres, la préservation et la protection des zones humides présentes sur la commune, dont plusieurs zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), au

droit de secteurs ouverts à l'urbanisation et en zone naturelle, susceptible d'accueillir des équipements publics et des installations d'énergies renouvelables ;

Considérant en particulier que le secteur des Mousseaux est concerné par des enjeux forts, pouvant interagir entre eux, liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Seine (aléa moyen à fort) et par remontée de la nappe alluviale ;
- aux pollutions des milieux en raison de la présence, d'anciens établissements industriels recensés dans la base de données BASIAS et de pollutions révélées par des diagnostics réalisés sur une partie du secteur des Mousseaux dans le cadre d'un projet d'aménagement ayant fait l'objet de l'avis susvisé de l'autorité environnementale ;
- à la présence, d'un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- aux nuisances sonores, le secteur étant localisé à environ 200 mètres de la voie ferrée du RER D, classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- aux fonctionnalités à restaurer ou à préserver des corridors, milieux humides et réservoirs de biodiversité identifiées par le SRCE et le SDRIF ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU peut avoir pour incidences notables :

- dans le secteur des Mousseaux : une exposition accrue des populations, dont une population sensible (établissement scolaire), aux nuisances sonores, aux pollutions des milieux (sols, eaux souterraines, gaz de sols) et, en contradiction avec les objectifs du PGRI, aux risques d'inondation, ces derniers pouvant être accentués localement par le cumul des aménagements existants ou en projet dans le lit majeur de la Seine ;
- une consommation d'espaces non artificialisés compte tenu :
 - des emprises des équipements publics et des installations d'énergies renouvelables prévus en zone naturelle ;
 - de l'objectif de construction de plus de 400 logements par extension de l'urbanisation ;
 - de l'objectif de limiter la densification du tissu urbain ;
- une atteinte à l'intégrité et à la fonctionnalité des zones humides ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Vigneux-sur-Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Vigneux-sur-Seine, prescrite par délibération du 19 juin 2018, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

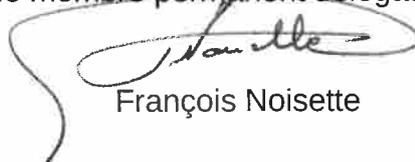
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Vigneux-sur-Seine révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



François Noisette

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.